



## PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

**Motifs du décret relatif relative à un projet de décret précisant les modalités de mise en œuvre des dérogations prévues aux articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement pour la chasse de certains oiseaux de passage**

NOR : TREL1931255D

**Soumis à participation du public du 25 octobre au 16 novembre**

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment son article 14 précise que :des dérogations peuvent être accordées pour, :

- 1° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- 2° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ;
- 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 4° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
- 5° pour la protection de la flore et de la faune ;
- 6° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions.

Ce projet précise les conditions de ces dérogations.

Le grand public s'est majoritairement positionné à 57 % sur un avis défavorable.

Ces contributeurs qui refusent le projet considèrent qu'il s'agit d'une énième tentative pour autoriser la chasse aux oies cendrées en février, et pour pérenniser les chasses traditionnelles.

Comme la loi mérite d'être précisée, ce projet va permettre de mieux fonder les décisions que le ministre en charge de la chasse sera amené à prendre.

**Compte tenu de ces éléments, il est décidé de maintenir le projet de décret en l'état.**